

Syndicat ouvrier du Val-des-Bois

STATUTS

TITRE I.- CREATION ET BUT -

Article 1er.- Création.

Un syndicat ouvrier est établi dans l'usine du Val-des-Bois. Il est régi par la loi du 31 mars 1884 modifiée et complétée par celle du 12 mars 1920 et par les dispositions suivantes:

Article 2;- Nom, durée, siège social.

Le Syndicat porte le nom de Syndicat Ouvrier du Val-des-Bois. Il a une durée illimitée. Son siège est au Val-des-Bois, WARMERVILLE (Marne)

Article 3.- Objet -

Le syndicat a exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts des travailleurs, par les intéressés. Dans ce but il organise ses institutions propres: le Conseil d'usine, les concours professionnels, la caisse de compensation pour allocations familiales, la société des vétérans, la Coopérative, la société de consommation, les achats directs, la caisse de prêts, la bibliothèque syndicale, la fanfare, la dramatique, la société de jeunesse, la gymnastique etc.

Il donne un concours actif aux institutions générales de l'usine: écoles, société de secours mutuels, caisse d'économie, institutions de prévoyance, pension de vieillesse et aux sociétés diverses qui peuvent éveiller les initiatives et amener les ouvriers à s'occuper de leurs propres affaires.

L'énumération des institutions et oeuvres que le Syndicat peut organiser ou auxquelles il peut donner son concours n'est pas limitative.

Article 4.- MEMBRES -

Pour être membre du Syndicat il faut:
1°/ Appartenir à un titre quelconque à l'usine du Val-des-Bois,
2°/ Etre accepté par le bureau du syndicat
3°/ Adhérer aux présents statuts.

Les femmes mariées ou veuves, les garçons et filles âgés de plus de 16 ans, si leurs père, mère ou tuteur ne s'y oppose pas, peuvent être admis comme membres du syndicat; toutefois les mineurs de 21 ans ne pourront participer à l'administration ou à la direction.

Les garçons et filles de treize à seize ans pourront être admis avec l'autorisation de leurs père, mère ou tuteur à titre de membres aspirants, sans droit de participation aux élections ou à l'Administration.

Article 5.- RETRAIT

Tout syndiqué qui cesse d'appartenir à l'usine du Val-des-Bois cesse par le fait même de faire partie du Syndicat, toutefois la qualité de membre du Syndicat pourra être conservée par décision du bureau aux anciens membres de l'usine qui y aurent exercé leur profession pendant un an au moins.

Tout Syndiqué peut se retirer à tout instant de l'association mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation afférente aux six mois qui suivent le retrait d'adhésion.

Enfin le bureau spécial a le droit

d'exclure après l'avoir entendu ou mis en demeure de présenter sa défense par lettre recommandée, tout associé qui aurait commis une faute contre l'honneur ou la discipline, le bureau restant juge du caractère et de la gravité de la faute susceptible d'entraîner l'exclusion, la décision du bureau ne sera pas nécessairement motivée. Le membre exclu ne doit que les cotisations échues au jour de l'exclusion.

Article 6.- COTISATION.

La cotisation est fixée à 0 Fr 50 par mois et par ménage, quel que soit le nombre de syndiqués dans chaque foyer.

Le non paiement de la cotisation pourra entraîner l'exclusion selon l'appréciation du bureau.

TITRE II.- ADMINISTRATION.

Article 7.- CHAMBRE SYNDICALE -

La Chambre Syndicale est composée de sept syndics élus en assemblée générale. Sont électeurs les syndiqués des deux sexes au dessus de dix-huit ans.

La Chambre se réunit obligatoirement tous les mois; le premier mardi, plus souvent si le président le juge utile.

Elle nomme le bureau et prévoit aux vacances qui peuvent se produire dans son sein.

Elle ne peut délibérer valablement que si le nombre des membres présents est de 4 au moins.

Article 8.- SYNDICS HONORAIRES.

Après dix ans de fonctions, un syndic qui demanderait son remplacement peut être nommé syndic honoraire.

En ce cas il n'est pas tenu à la régularité de présence.

Article 9.- BUREAU du SYNDICAT

Le Syndicat est administré par son bureau élu par la chambre syndicale. Le bureau comprend un président et un vice-président qui demeurent par le fait Président et Vice-Président du syndicat, un secrétaire et un trésorier.

Ils doivent être français et jouir de leurs droits civils, avoir 25 ans accomplis et appartenir au Syndicat depuis au moins trois ans.

En outre la chambre syndicale peut élire un président d'honneur, un vice-président et des membres d'honneur. Elle peut les inviter à siéger à titre consultatif.

Article 10.- FONCTIONS du BUREAU;

Le bureau se réunit tous les mardi.

Il prend les décisions et les mesures intéressant l'association. Il prononce l'admission des membres nouveaux; il prépare les propositions à soumettre à la Chambre syndicale dans les séances mensuelles et aux assemblées générales.

Il administre le patrimoine Syndical, achète les livres, les instruments et le mobilier utiles au fonctionnement du Syndicat, les objets nécessaires à l'exercice de la profession des syndiqués en vue de les leur prêter, louer, réparer sans bénéfices ou ristournes.

Il accepte purement et simplement ou sous bénéfices d'inventaire ou refuse les dons et legs mobiliers ou immobiliers qui pourraient être faits au syndicat achète ou prend à bail tous les immeubles

fait emploi du patrimoine syndical sous toutes formes de placements ou en aliène certaines fractions à titre de subventions et généralement procède avec pleins pouvoirs à tous actes d'administration ou de disposition, sans limitation.

Il dresse le budget; ordonne les dépenses et recouvrements, décide les achats et les ventes, transige, compromet, nomme et révoque tous agents.

Chaque mois, il rend compte de sa gestion à la chambre syndicale, à laquelle il soumet chaque année le rapport destiné à l'assemblée générale sur l'ensemble des opérations de l'exercice, sur le mouvement du personnel, sur la situation financière et sur la marche générale des institutions fondées par le syndicat.

Art. 11.- PRESIDENT & VICE-PRESIDENT

Le président et à son défaut le vice-président, dirige les travaux de l'association, il ordonne les convocations, préside les séances tant de la chambre syndicale que des Assemblées Générales; il a voix prépondérante en cas de partage.

Il signe toutes les pièces officielles; il signe avec le secrétaire les procès-verbaux des séances et les extraits qui en seraient faits.

Il agit au nom du syndicat et le représente dans tous les actes de la vie civile. Il en est le mandataire officiel.

En cas d'absence du président et du vice-président, le bureau peut déléguer leurs pouvoirs à l'un de ses membres.

.....

Article 12.- SECRETAIRE.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux tant du bureau que de la chambre syndicale et des assemblées. Il fait les convocations; il tient à jour les registres d'entrée et de sortie du syndicat; il est chargé des archives.

Article 13.- TRESORIER -

Le trésorier fait le recouvrement des souscriptions et cotisations, des dons et des bonis attribués au Syndicat.

Il gère le patrimoine syndical sous le contrôle du bureau.

Pour les institutions créées par le Syndicat et qui restent sous son patronage, il veille à la bonne tenue des comptes, au bon état des caisses spéciales. Il rend compte de leur situation à l'assemblée générale annuelle.

TITRE III.- ASSEMBLEES -

Art. 14.- ASSEMBLEES GENERALES -

L'assemblée générale se compose de tous les membres du Syndicat. Elle se tient en mai ou en juin. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le bureau le juge nécessaire.

Les convocations à l'assemblée se font par affiches au bureau et aux portes de l'usine huit jours au moins avant la réunion. Les questions à l'ordre du jour sont indiquées sur les affiches.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité quelque soit le nombre des membres présents, ne sont admis au vote que les électeurs de la chambre syndicale.

L'assemblée procède aux élections pour compléter la Chambre syndicale. Ces élec-

tions ont lieu au scrutin secret. Chaque syndiqué, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote comprenant autant de noms qu'il y a de membres à élire. L'assemblée statue sur les propositions faites. Toutefois, les propositions émanant de l'initiative individuelle de ses membres ne lui sont soumises qu'avec l'agrément du bureau, à qui elles doivent être adressées quinze jours à l'avance.

Les décisions de l'assemblée générale engagent tous les syndiqués présents et absents.

Article 15.- DISCUSSIONS -

Toute discussion politique ou religieuse est interdite.

TITRE IV - DIVERS.

Art. 16 - RECETTES ET DEPENSES -

Les ressources du syndicat se composent:

- 1° de la cotisation mensuelle selon l'article 6,
- 2° des dons et legs,
- 3° des bénéfices de la société de consommation (cercle)

Les dépenses du syndicat sont les suivantes:

Entretien de l'immeuble prêté par l'usine
l'entretien du mobilier, éclairage, chauffage, bibliothèque, subventions aux institutions créées par le syndicat, frais généraux.

Article 17.- LIQUIDATION -

En cas de dissolution du Syndicat, l'assemblée générale nomme deux commissaires pour la liquidation.

L'immeuble et le mobilier appartenant à MM. HARMEL Frères qui les mettent à la disposition du Syndicat, leur feront retour de plein droit en cas de dissolution de ce dernier.

Le reliquat de l'actif syndical, après extinction du passif, sera dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale sans qu'il puisse être réparti entre les membres du syndicat. Les patrons de l'usine seront convoqués à cette assemblée à titre consultatif.

Art. 18.- FETE ANNUELLE

La fête annuelle du Syndicat est fixée au jour de la fête patronale de l'usine.

- REGLEMENTS EXTERIEURS -

Article 1er - REGLEMENTS -

Le présent règlement intérieur du syndicat du Val-des-Bois voté dans l'assemblée générale du 19 septembre 1909, est obligatoire pour tous les membres de l'association jusqu'à sa modification par une assemblée générale ultérieure.

I. - ORGANISATIONS SYNDICALES -

Art. 2.- ASSEMBLEES & REUNIONS GENERALES.

L'assemblée générale de mai ou juin (Art.14 des statuts) commence par l'appel nominal de tous les syndiqués des deux sexes au dessus de 18 ans; un jeton de présence est remis à chacun des présents.

Une autre réunion générale, affichée

huit jours à l'avance, avec appel nominal et jetons de présence à lieu en hiver, pour servir d'assemblée générale au Conseil d'usine.

Enfin d'autres réunions moins importantes sont convoquées par la Chambre syndicale pour rendre compte des diverses institutions professionnelles, économiques et sociales de l'usine, mais sans appel et sans jetons de présence.

Art. 3.- CHAMBRE SYNDICALE

Le Syndicat ouvrier résume toute la vie professionnelle, économique et sociale du Val-des-Bois. La Chambre syndicale en est l'âme. Elle s'occupe de toutes les institutions, tout particulièrement de celles qui ont été fondées spécialement pour les membres du Syndicat; elle en subventionne un certain nombre. Elle se fait représenter dans leurs Conseils pour maintenir entre elles le bien fécond de la solidarité et de la bonne camaraderie.

Elle facilite leur action en respectant leur autonomie. Elle se fait aussi un devoir de prêter son concours aux institutions générales désirant de tout son pouvoir aider le bien des ouvriers.

Art. 4.- MAISON SYNDICALE -

La maison syndicale comprend une salle des assemblées; une salle du Syndicat, une salle du Conseil, une buvette avec sa cave. Elle est gérée exclusivement par la Chambre syndicale qui se fait représenter chaque semaine par des commissaires de service. Ceux-ci ont la responsabilité et par conséquent l'autorité disciplinaire dans les locaux.

.....

Art. 5 - CONSEIL D'USINE -

Le Conseil d'Usine, élu par les syndiqués, ne peut comprendre aucun contremaître ou employé; il est composé de deux sections:

- a) Ouvriers représentant les diverses professions de l'usine: fileur en peigné, retordeur, rattacheur, emballeur, ajusteur ou menuisier, manoeuvre.
- b) Ouvrières représentant les diverses professions: soigneuse, doubleuse, drouseuse, retordeuse, dévideuse.

Chaque section est réunie toutes les quinze semaines avec un patron, mais hors la présence de tout contre-maître ou employé.

Leurs attributions sont les suivantes:

- A) Accident, application des règlements spéciaux de moteurs, de bobinoirs, de métiers à filer et de cardes; signalement des endroits dangereux, des choses défectueuses; constatation des accidents et recherche de leurs causes, assistance personnelle.

Tous les ouvriers sont assurés selon la loi de 1898 à une Compagnie d'assurance contre les accidents.

Dès qu'un accident survient, le Conseil d'usine désigne un de ses membres pour assister le blessé comme tuteur conseil; celui-ci fait ou fait faire toutes les démarches utiles, au besoin l'aide à choisir un défenseur, en un mot protège les intérêts de la victime et lui fait obtenir l'indemnité la plus convenable.

L'usine fait les avances nécessaires afin que le blessé ait tout le temps de débattre ses intérêts.

Jusqu'à la reprise du travail, à chaque séance, il est rendu compte de la

situation du blessé.

b) hygiène dans l'usine (eau, aération, température)

c) apprentissage. Les apprentis sont sous le patronage des conseillers qui rendent compte chaque mois de leurs progrès.

d) Travail, production, perfection.

e) Salaire, tarif, chômage.

f) Réclamations - Tout syndiqué a le droit de faire des réclamations, de quelque nature qu'elles soient, à un membre des Conseils d'usine; celui-ci est tenu de les porter à la prochaine réunion.

Art. 6 - CONCOURS PROFESSIONNELS -

Chaque semestre, autant que possible des concours ont lieu entre les jeunes ouvriers et les jeunes ouvrières. Les notes données deux fois par jour de 0 à 5 par le conseiller ou la conseillère d'usine, représentant la chambre syndicale; par un patron, par le directeur et le contremaître. Les notes du conseil ouvrier ont un coefficient de 10 contre les autres ensemble de trois. Les résultats sont affichés et servent à l'avancement. Les récompenses sont données devant un patron, le contremaître et les conseillers d'usine réunis.

Art. 7. ALLOCATIONS FAMILIALES -

Les allocations familiales sont organisées avec le concours de la caisse de compensation régionale créée à Reims et alimentée au moyen des cotisations patronales.

La commission ouvrière nommée par la chambre syndicale reçoit les réclamations du personnel; les examine et fait une proposition qui pourra être présentée

au conseil d'administration de la caisse régionale.

Art.8- PAIEMENT COLLECTIF DES SALAIRES

Les salaires des membres d'une même famille sont, de leur consentement et sauf opposition des femmes mariées ou des enfants, remis au chef de famille afin de fortifier l'union au foyer et de faciliter l'épargne.

Si la chambre syndicale jugeait des exceptions nécessaires, elle pourrait demander la remise directe des salaires aux enfants majeurs ou émancipés.

Art. 9 - VETERANS -

La société des Vétérans, composée des ouvriers qui ont travaillé plus de 25 ans à l'usine, a son conseil élu; la fête annuelle le premier dimanche de juillet, sa caisse et ses réunions spéciales.

Art. 10 - COOPERATIVE -

La société coopérative a ses statuts, son conseil et son administration. Aux termes des articles 10° et 17° nul ne peut être actionnaire ou coopérateur, s'il ne fait partie du Syndicat du Val-des-Bois.

Art. 11 - CONSOMMATION

La société de consommation s'occupe de l'achat et de la vente des boissons, elle est administrée au profit du syndicat par la chambre syndicale ou ses délégués.

Art. 12 - ACHATS DIRECTS -

La commission des achats directs, nom-

mée par la chambre syndicale, s'occupe des opérations que la société coopérative ne fait pas. La réalisation des recouvrements a lieu au comptant.

Art.- 13.- PRETS -

La Caisse de prêts, fondée par le syndicat, a son règlement spécial.

Art. 14.- BIBLIOTHEQUE -

La bibliothèque syndicale comprend un certain nombre d'ouvrages qui appartiennent au syndicat. En outre, un abonnement à des bibliothèques roulantes permet de varier les lectures. Un règlement spécial est établi.

Art. 15.- CERCLES D'ETUDE -

Les cercles d'études sont encouragés, surtout parmi les jeunes gens, pour les initier aux connaissances professionnelles, sociales et économiques si nécessaires aux ouvriers actuels.

Art. 16.- FANFARE -

La fanfare du syndicat ouvrier du Val-des-Bois est subventionnée par la Chambre syndicale qui est représentée par un de ses syndics dans le conseil nommé par les exécutants.

Art. 17.- DRAMATIQUE.- JEUNESSE.-
GYMNASTIQUE.

Il en est de même pour la dramatique, la société de jeunesse et la société de gymnastique la Jeune Garde Républicaine du Val-des-Bois.

Ces sociétés ont pour but la culture du corps et de l'esprit pour développer l'agilité et la santé en même temps que l'intelligence et le sens artistique.

Art. 18.- COMMISSION DES SERVICES -

Une Commission des services, nommée chaque année par le Conseil syndical, se tient à la disposition des syndiqués pour rendre les services demandés: soit pour procurer les pièces nécessaires aux mariages, soit pour les consultations légales, soit pour guider et aider les familles dans les démarches et formalités à remplir en cas de décès, droit de succession, partages, liquidations, placement des enfants etc.

Elle offre ses conseils et ses bons offices pour toutes les questions litigieuses. Elle procure également les documents, les renseignements et au besoin l'aide utile, soit pour le bon emploi des économies, soit pour contracter des assurances sur la vie avec réduction de primes.

II.- INSTITUTIONS DE L'USINE -

Art. 19.- COURS PROFESSIONNELS -

La chambre syndicale nomme une commission des écoles, chargée d'assister aux examens des enfants.

Au sortir de l'asile et deux fois par an pour les écoles de garçons et de filles.

En outre la commission avertit les parents dont les enfants manquent sans motifs légitimes et veille à obtenir l'assiduité de tous les enfants jusqu'à l'âge de 13 ans.

Elle ouvre des cours le soir et des cours professionnels.

Art. 20.- SOCIETE DE SECOURS MUTUELS -

La société de Secours mutuels du Val-des-Bois est obligatoire pour tous les ouvriers de l'usine. Elle a ses statuts, son administration, sa caisse, ses ressources, par le fait elle sert à tous les syndiqués.

Il en est de même pour la pharmacie, entretenue par la Société de Secours Mutuels au profit exclusif de ses membres, et pour l'institution de bains-douches.

Art. 21.- CAISSES D'ECONOMIE -

Une caisse d'économie scolaire reçoit chaque quinzaine les plus petites épargnes des écoliers et écolières.

Une caisse générale reçoit les dépôts des familles avec un règlement spécial.

Enfin, la caisse du boni corporatif groupe les ristournes des corporateurs âgés de moins de 50 ans. L'intérêt 5% par an, est calculé chaque semestre.

La Chambre syndicale étudie les moyens de favoriser l'épargne à tous les âges, considérant que les réserves sont indispensables pour parer aux accidents de la vie et pour assurer l'aisance des familles.

Art. 22.- PENSION DE VIEILLESSE -

L'usine verse une somme chaque année pour servir les pensions de vieillesse aux anciens ouvriers, dans certaines conditions déterminées, sans aucun concours de leur part. C'est la chambre syndicale qui est chargée de présenter les candidats.

.....

III - ORGANISATIONS GENERALES -

Art. 23 - INSTITUTIONS DE PREVOYANCE -

Le conseil syndical recueille les propositions des différentes compagnies d'assurances: vie, incendie, dot etc. et les porte à la connaissance des intéressés qu'il aide à obtenir les meilleures conditions pour chaque cas spécial.

Art. 24.- SOCIETES DIVERSES -

Les sociétés de tempérance, de tir, de préparation militaire, de la croix rouge, tout en restant générales, comprennent des membres du syndicat. C'est à ce titre que le syndicat s'y intéresse, comme à tout ce qui favorise la famille et le patriotisme.

Table des Matières.

Syndicat ouvrier du Val-des-Bois _____
statuts et règlements intérieurs _____
chambre Syndicale _____

Titre I.- Création et but

Article 1 ^{er} - Création _____	1
- 2 - Nom, durée, siège social _____	1
- 3 - Objet _____	1
- 4 - Membres _____	2
- 5 - Rétrait _____	2
- 6 - Cotisation _____	3

Titre II.- Administration

Article 7 - Chambre Syndicale _____	3
- 8 - Syndics honoraires _____	3
- 9 - Bureau du Syndicat _____	4
- 10 - Fonctions du bureau _____	4
- 11 - Président et vice-président _____	5
- 12 - Secrétaire _____	6
- 13 - Trésorier _____	6

Titre III.- Assemblées.

Article 14 - Assemblée générale _____	6
- 15 - Discussions _____	7

Titre IV.- Divers.

Article 16 - Recettes et dépenses _____	7
- 17 - Liquidation _____	7
- 18 - Fête annuelle _____	8

Les premiers Statuts du Syndicat ouvrier du Val-des-Bois ont été déposés à la Mairie de Warmérivillé, en double exemplaire certifié par le Bureau, le 28 décembre 1903.

Les statuts modifiés ont été déposés à la Mairie de Warmériville, le 20 septembre 1909.

Le texte actuel des statuts a été approuvé en assemblée générale, en date du 10 Mai 1923 et déposé à la mairie de Warmériville.

Dans cette même Assemblée générale du 10 mai 1923 ont eu lieu les élections de la Chambre Syndicale, conformément aux statuts.

Aussitôt les élections les syndics élus se sont réunis pour nommer le bureau. La Chambre Syndicale se trouve donc ainsi composée:

BUREAU

MM. BAUDRY Victor, contre-maître, PRESIDENT
THIRY Joseph, fileur, VICE-PRESIDENT
CHAMPION Léon, employé, SECRETAIRE
MORLET Léonce, comptable, TRESORIER

SYNDICS

MM. GUIOT Jules, fileur
DECARREAUX Paul, expéditionnaire
MUNO André, emballleur

Règlements intérieurs

	pages
Article 1.- Règlements	8

I.- Organisations syndicales

- 2.- Assemblées & réunions générales	8
- 3.- Chambre syndicale	9
- 4.- Maison syndicale	9
- 5.- Conseil d'usine	10
- 6.- Concours professionnels	11
- 7.- Caisses de famille	11
- 8.- Paiement collectif des salaires	12
- 9.- Vétérans	12
- 10.- Coopérative	12
- 11.- Consoommation	12
- 12.- Achats directs	12
- 13.- Prêts	13
- 14.- Bibliothèque	13
- 15.- Cercles d'étude	13
- 16.- Fanfare	13
- 17.- Dramatique, jeunesse, gymnastique	13
- 18.- Commission des services	14

II.- Institutions de l'usine

Article 19.- Ecoles	14
- 20.- Société de secours mutuels	15
- 21.- Caisses d'économie	15
- 22.- Pension de vieillesse	15

III.- Organisations générales

Article 23.- Institutions de prévoyance	16
- 24.- Sociétés diverses	16